

Arrondissement de MEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 13 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 13 novembre,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 06 novembre, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire.

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Bruno GARNIER
Philippe GOVIGNON	Jocelyne KOKOT
Michèle PICCOLINI	Yahia MATAICHE
Damien LANNETTE-CLAVERIE	Paul MOREL
Hania COUSTENOBLE	Mathieu PAQUIT
Michèle ANDRIEUX	Sonia RUBIO
Sylvie FROMENTIN	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Chloé CHAUMETTE donne pouvoir à Hania COUSTENOBLE
Thierry GILL donne pouvoir à Sonia RUBIO

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 13
votants : 15

Madame ANDRIEUX est élue secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

<u>2020/11/13-1</u>	<u>ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR</u>
---------------------	---

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'adopter le règlement rédigé comme suit :

COMMUNE DE MOUSSY-LE-VIEUX

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet d'organiser et de réglementer le travail des différentes instances qui participent au Conseil Municipal.

Il définit les modalités de fonctionnement qui complètent les règles établies par les textes, notamment les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Tous les articles visés sont issus du CGCT.

SOMMAIRE

I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

- Art. 1 : Périodicité des séances
- 2 : Convocations
- 3 : Ordre du jour
- 4 : Accès aux dossiers
- 5 : Saisine des services municipaux
- 6 : Questions écrites
- 7 : Questions orales
- 8 : Réponses aux questions

II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- 9 : Présidence
- 10 : Accès et tenue du public
- 11 : Police de l'assemblée
- 12 : Quorum
- 13 : Pouvoirs - procurations
- 14 : Secrétaires de séance
- 15 : Personnel municipal et intervenants divers

III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

- 16 : Déroulement de la séance
- 17 : Débats ordinaires
- 18 : Débats budgétaires
- 19 : Suspensions de séance
- 20 : Question préalable
- 21 : Amendements
- 22 : Votes
- 23 : Clôture de toute discussion

IV - COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DES DISCUSSIONS

- 24 : Procès-verbaux
- 25 : Comptes-rendus
- 26 : Extraits de délibérations
- 27 : Documents budgétaires

V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

- 28 : Commissions municipales et légales
- 29 : Commissions spéciales et extra-municipales
- 30 : Fonctionnement des commissions

VI - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

- 31 : Les groupes politiques
- 32 : Le Bureau Municipal

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

- 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
- 34 : Expression des conseillers de l'opposition
- 35 : Modification du règlement
- 36 : Application du règlement

I - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Art L. 2121-7) Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

(Art L. 2121-9) Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile notamment lorsque des directives ou orientations nécessitent l'aval du Conseil Municipal.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

2 : CONVOCATIONS

(Art L. 2121-10) Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie.

(Art L.2121-12) Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public par affichage à la porte de la Mairie.

4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Art L. 2121-13) Tout membre du Conseil Municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A réception de l'ordre du jour de la séance, tout élu peut demander des précisions supplémentaires sur les questions à débattre et peut consulter les dossiers correspondants.

Les dossiers sont tenus à la disposition des élus intéressés en Mairie durant les cinq jours qui précèdent la séance du Conseil Municipal et pendant les heures ouvrables de la Mairie.

En dehors de ces horaires une demande écrite devra être présentée en Mairie pour toute consultation, *24 heures minimum avant l'heure de consultation souhaitée.*

Dans tous les cas, la consultation des dossiers devra avoir lieu sur place, en Mairie, dans un local désigné par le Maire.

Au cours de la séance du Conseil, ces dossiers seront tenus à disposition des membres de l'assemblée.

5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(Art L. 2122-18) Le Maire est seul chargé de l'Administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué.

6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Ces questions devront être adressées au Maire, sous couvert du Directeur général des services, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la séance du Conseil Municipal.

7 : QUESTIONS ORALES

(Art L. 2121-19) Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 72 heures avant la réunion du Conseil Municipal. A noter que les questions orales n'ont pas pour objet d'obtenir une décision sur les affaires évoquées et ne peuvent donc donner lieu à un vote de l'assemblée.

8 : REPOSES AUX QUESTIONS

Le Maire répond à ces questions, lors de la séance du Conseil Municipal après avoir terminé l'ordre du jour ou au Conseil suivant en fonction de l'importance de la question.

Il peut confier à un Adjoint le soin d'apporter des éléments de réponse à la ou les questions posées.

S'il le juge nécessaire, avant d'apporter une réponse à ces questions, le Maire peut décider de leur transmission préalable pour examen aux commissions municipales concernées. Dans ce cas la réponse peut être différée à une séance ultérieure du Conseil en fonction du calendrier de réunion des commissions.

Un temps maximum de 20 minutes sera réservé à l'ensemble de ces questions (exposés et réponses).

II - LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

9 : PRESIDENCE

(Art L. 2121-14) Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Art L. 2122-8) La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président ouvre les séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Art L. 2121-18) Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsque la séance se déroule à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et dans la limite des possibilités d'accueil.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article suivant :

(Art L. 2121-16) Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (exemple : propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- La suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un rappel à l'ordre non suivi d'effet.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le Conseil se prononce à main levée, sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

12 : QUORUM

(Art L. 2121-17) Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) est apprécié au début de la séance par le secrétaire.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

13 : POUVOIRS – PROCURATIONS

(Art L. 2121-20) Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs signés doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir en mairie par courrier, par mail, avant la séance du Conseil Municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

14 : SECRETAIRES DE SEANCE

(Art L.2121-15) Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance qui est désigné assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Art L. 2121-15 alinéa 2) Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, le Directeur général des services et tout autre fonctionnaire, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les agents concernés ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Enregistrement des débats :

- Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

III - LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Art L. 2121-29) Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire met aux voix le procès-verbal de la séance précédente. A cette occasion, les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour une nouvelle discussion du sujet.

La rectification éventuelle est faite au procès-verbal suivant. Le Maire rend ensuite compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 11.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée. Toutefois, dans ce cas, le Conseil Municipal peut être appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

18 : DEBATS BUDGETAIRES

(Art L. 2312-1) Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

- Vote du budget

(Art L. 2312-2) Les crédits sont votés par chapitre et, si le Conseil Municipal en décide ainsi, par article.

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

Toutefois, hormis les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

19 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un membre du Conseil Municipal.
La suspension de séance demandée par le Maire ou par le représentant d'un groupe, tel qu'il est défini dans l'article 32, est toutefois de droit.
Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

20 : QUESTION PREALABLE

Un conseiller municipal peut évoquer une question préalable dont l'objet est d'examiner s'il y a lieu de délibérer. Elle est alors mise au vote. Si la question préalable est adoptée, il n'y a pas lieu de délibérer.

21 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant l'examen du projet de délibération qu'ils se proposent de modifier.

Ceci n'exclut pas la possibilité de proposer oralement des modifications mineures au cours de la séance.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables. Le Conseil Municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

22 : VOTES

(Art L. 2121-20) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des trois manières suivantes : à main levée, au scrutin public par appel nominal, au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le Secrétaire de séance.

(Article L. 2121-21) Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

23 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

IV - COMPTES- RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

24 : PROCES VERBAUX

(Art L. 2121-23) Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

(Art L. 2121-26) Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

25 : COMPTES RENDUS

(Art L. 2121-25) Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

26 : EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal ainsi que les conditions dans lesquelles elle a été adoptée en précisant si l'unanimité n'est pas recueillie, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre des abstentions. Ces extraits sont signés par le Maire ou l'Adjoint compétent.

27 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Art L. 2313-1) Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1. De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2. De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 3. De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;*
- 4. De la liste des organismes pour lesquels la commune :*
 - a) détient une part du capital ;*
 - b) a garanti un emprunt ;*
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.*

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
- 5. Abrogé ;*

6. *D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;*
7. *De la liste des délégataires de service public ;*
8. *Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;*
9. *D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;*
10. *D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat. Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.*

V - LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

28 : COMMISSIONS MUNICIPALES ET COMMISSIONS LEGALES

Art. L. 2121-22 : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- ❖ **Urbanisme :**
 - Autorisation d'occupation du sol
 - Suivi des permis de construire
- ❖ **Entretien et fleurissement de la Commune :**
 - Développement durable
 - Produits phytosanitaires
 - Fleurs et plantations
 - Entretien de terrain et voirie
 - Espaces verts
- ❖ **Travaux, entretien des bâtiments et patrimoine :**
 - Suivi des chantiers
 - Travaux
 - Constructions
 - Entretien des bâtiments publics
 - Voiries
- ❖ **Communication :**
 - Fonctionnement du site internet
 - Informations municipales
 - Panneaux d'informations
 - Logiciels
 - Parc informatique/ photocopieurs
 - Téléphonie

- ❖ **Affaires culturelles, fêtes et cérémonies :**
 - Fêtes communales
 - Fêtes des bénévoles
 - Cérémonies
 - Commémorations

- ❖ **Finances :**
 - Elaboration et suivi des budgets
 - Financement des investissements
 - Emprunts
 - Subventions aux associations
 - Gestion des produits d'entretien

- ❖ **Affaires scolaires et extra-scolaires, jeunesse :**
 - Fêtes des écoles
 - Projets, séjours, spectacles
 - Kermesse
 - Transports scolaires
 - Lien avec l'école et les parents d'élèves
 - Restaurant scolaire
 - Les accueils (loisirs, jeunes, matin et soir)
 - Gestion du personnel d'animation
 - Conseil d'école

- ❖ **Associations :**
 - Lien avec les associations
 - Soutien aux associations (subventions)
 - Planning des salles

- ❖ **Accessibilité des ERP :**
 - Mise aux normes handicapés des bâtiments

- ❖ **Sécurité :**
 - Vidéoprotection
 - Voisins vigilants

- ❖ **Cadre de vie, aménagement et environnement – écocitoyenne :**
 - Chemins ruraux
 - Pistes cyclables
 - PRIF
 - Codé rando
 - Ecologie
 - Chemins de randonnées

- ❖ **C. C. A. S. :**
 - Aides sociales

Elles sont constituées de membres du Conseil Municipal désignés par le Conseil Municipal.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes.

Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Centre Communal d'Actions Sociales

Pour les commissions d'appel d'offres et le CCAS, la représentation au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

29 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire ; elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation ou de la décision de reporter le projet.

30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit ou le vice-président, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent, à l'exception de la commission d'appel d'offres (au minimum 5 jours francs avant la tenue de la séance).

Les commissions municipales et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter le travail de la commission au Conseil Municipal si nécessaire.

Les séances des commissions municipales et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

VI - L'ORGANISATION POLITIQUE DU CONSEIL

31 : LES GROUPES POLITIQUES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes sur demande écrite adressée au Maire et chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul.

Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur Président ou délégué élu en son sein.

Les membres du Conseil ne sont pas tenus d'adhérer à un groupe.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire :

- sous la double signature du conseiller intéressé et du Président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement
- sous la seule signature du conseiller intéressé s'il s'agit d'une radiation volontaire
- sous la seule signature du Président de groupe s'il s'agit d'une exclusion.

Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

32 : LE BUREAU MUNICIPAL

Le Bureau Municipal comprend le Maire et ses Adjoints.

Y assistent en outre les conseillers délégués et le Directeur général des services.

Le Bureau Municipal se réunit régulièrement et en principe une fois par mois. La réunion est présidée par le Maire et en cas d'empêchement par le 1er Adjoint. La séance n'est pas publique.

Cette réunion a pour objet d'examiner les affaires courantes et de préparer les décisions qui sont du ressort de la Municipalité.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

33 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Pour toute demande de mise à disposition d'un local commun temporaire émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, les modalités de mise à disposition seront conformes au décret d'application (décret n°92-1248 du 27 novembre 1992), soit 4 heures maximum par semaine, pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

34 : EXPRESSION DES CONSEILLERS DE L'OPPOSITION

(Article L. 2121-27-1) Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application suivantes sont décidées par le Conseil Municipal :

Pour le bulletin municipal « LA VIE A MOUSSY » :

- L'espace réservé pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale sera limité à 1500 signes, espaces compris (+ ou - 2%)
- Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés.
- Les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.
- Les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution, par courrier imprimé, daté et signé selon le calendrier fourni par le Maire. Ils seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.
- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la parution du texte au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.
- Le Maire se réserve un droit de réponse. Il exercera ce droit de réponse soit dans le numéro même de l'article concerné, soit dans le numéro suivant.

Pour la page Facebook officielle de la commune :

- Les posts réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront limités à un post par mois.
- Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés.
- Les posts seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.
- Les posts seront à adresser au Maire, aux fins de parution et seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.
- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la diffusion du post au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.
- Le Maire se réserve un droit de réponse.

Pour le site internet de la Commune :

- Les articles réservés pour l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale seront limités à un article par mois.
- Il ne sera pas autorisé d'ajouter ou d'inclure un logo, une photographie, un dessin, etc...Seuls les textes pourront être publiés.
- Les articles seront rédigés dans un style courtois, objectif, respectueux qui ne choque pas la diversité des sensibilités et qui garantit le caractère informatif et non polémique de la publication.

- Les articles seront à adresser au Maire, aux fins de parution et seront rendus disponibles dans leur format électronique (format Word) à l'adjoint à la communication. Les délais de remises de textes devront être respectés.
- Le Maire, responsable de la publication, se réserve le droit de décaler la diffusion de l'article au cas où celui-ci ne respecterait pas les critères susdits.
- Le Maire se réserve un droit de réponse.

35 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications sur proposition du Maire, du Bureau Municipal ou éventuellement par un membre du Conseil Municipal, ces modifications sont validées par délibération du conseil municipal.

36 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès sa réception en Préfecture.

oOo

<u>2020/11/13-2</u>	<u>DECISION MODIFICATIVE N° 4</u>
---------------------	--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
 Vu le budget primitif 2020 adopté le 10 juin 2020,
 Vu les décisions modificatives n° 1 et 2 adoptées le 28 juillet 2020,
 Vu la décision modificative n° 3 adoptée le 22 septembre 2020,

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- des inscriptions de crédits suivantes :

DESIGNATION	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D 2313- opération 212 – Extension de l'école		7 622.55 €
R 10222 – FCTVA		6 043.39 €
R 10226 – TAXE D'AMENAGEMENT		1 579.16 €

oOo

<u>2020/11/13-3</u>	<u>DECISION MODIFICATIVE N° 5</u>
---------------------	--

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
 Vu le budget primitif 2020 adopté le 10 juin 2020,
 Vu les décisions modificatives n° 1 et 2 adoptées le 28 juillet 2020,
 Vu la décision modificative n° 3 adoptée le 22 septembre 2020,
 Vu la décision modificative n° 4 ci-dessus adoptée,

Le Conseil Municipal,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- des virements de crédits suivants :

DESIGNATION	DEPENSES	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT		
D 60623 Alimentation	6 000.00 €	
D 61521 entretien de terrains	6 000.00 €	
D 615221 Bâtiments publics	10 000.00 €	
D 615232 Réseaux	5 000.00 €	
D 6411 – Personnel titulaire		20 000.00 €
D 6413 Personnel non titulaire		7 000.00 €
TOTAL	27 000.00 €	27 000.00 €

oOo

<u>2020/11/13-4</u>	<u>BONS D'ACHAT PERSONNEL / ELUS</u>
---------------------	---

Madame COUSTENOBLE propose d'offrir des bons d'achat aux agents communaux. Des bons d'achat seront également offerts aux conseillers municipaux en reconnaissance de leur action bénévole.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'offrir un bon d'achat de 100 euros à valoir dans les magasins Carrefour aux agents communaux effectivement présents au moins 6 mois dans l'année (23 bons d'achat) et d'offrir aux Conseillers municipaux un bon d'achat de 200 euros à valoir dans les magasins Carrefour (10 bons d'achat).

oOo

<u>2020/11/13-5</u>	<u>AVENANT 1 LOT 1 AU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE DE DEUX SALLES DE CLASSE ET D'UN PREAU</u>
---------------------	---

Monsieur GOVIGNON précise que le présent avenant au lot n° 1 démolition gros œuvre attribué à l'entreprise MS BAT a pour objet des travaux complémentaires de dépose de clôture, l'arrachage et l'essouchage des plantations, l'inspection caméra fin de chantier.
La prestation engendre une plus-value de 6 200.71 € HT.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de construction d'un restaurant scolaire avec l'entreprise MS BAT, 93420 VILLEPINTE, pour un montant de 6 200.71 € HT.

oOo

<u>2020/11/13-6</u>	<u>AVENANT 1 LOT 4 AU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE DE DEUX SALLES DE CLASSE ET D'UN PREAU</u>
---------------------	---

Monsieur le Maire précise que le présent avenant au lot n° 4 Menuiseries extérieures aluminium – serrurerie attribué à l'entreprise MS BAT a pour objet des travaux complémentaires de pose de stores extérieurs, la fourniture et pose de clôture donnant rue de Meaux, mission G 3 partiel et RSO sur mur de soutènement existant.

La prestation engendre une plus-value de 25 134.24 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de construction d'un restaurant scolaire avec l'entreprise MS BAT, 93420 VILLEPINTE, pour un montant de 25 134.24 € HT.

oOo

<u>2020/11/13-7</u>	<u>AVENANT 1 LOT 8 AU MARCHE DE CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE DE DEUX SALLES DE CLASSE ET D'UN PREAU</u>
---------------------	---

Monsieur le Maire précise que le présent avenant au lot n° 8 Electricité attribué à l'entreprise AUCLAIR PERE ET FILS 91280 SAINT PIERRE DU PERRY a pour objet des travaux complémentaires de téléphonie et d'éclairage.

La prestation engendre une plus-value de 3 433.70 € HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant au marché de construction d'un restaurant scolaire avec l'entreprise AUCLAIR Père et Fils, 91280 SAINT PIERRE DU PERRY, pour un montant de 3 433.70 € HT.

oOo

<u>2020/11/13-8</u>	<u>REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS</u>
---------------------	--

Monsieur le Maire rappelle les opérations de recensement qui se dérouleront du 21 janvier au 21 février 2021.

Le Maire précise à l'assemblée qu'une dotation forfaitaire est versée à la commune par l'Etat.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite « démocratie de proximité » et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement.

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Bulletin individuel : 1.85 €

Feuille de logement : 1.15 €

Dossier d'immeuble collectif : 1.50 €

Bordereau de district : 6.60 €

Relevé d'immeuble : 20.00 €

Séance de formation : 40.00 €

- DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2021, au chapitre 12.

oOo

2020/11/13-9	<u>REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION</u>
--------------	---

La crise sanitaire liée au Covid-19 entraîne, pour l'ensemble des collectivités locales, des dépenses supplémentaires ainsi que des pertes de recettes.

Dans ce contexte, afin d'apporter son soutien aux communes, la CARPF a délibéré le 18 juin 2020 pour octroyer une aide exceptionnelle de 10 € par habitant, versée à travers une majoration des attributions de compensation valable uniquement en 2020.

Cette modification ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une révision de l'attribution de compensation, procédure autorisée par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans le 1bis de son V :

« 1° bis Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

Chaque commune doit donc individuellement approuver la révision de son attribution de compensation.

Il est par ailleurs précisé qu'une seconde révision interviendra à la rentrée.

En effet, la CARPF soutiendra également les communes en leur remboursant le coût net des masques achetés entre le 16/03 et le 01/07/2020.

Pour mémoire, ces révisions seront ensuite suivies d'une réduction des attributions de compensation afin de prendre en compte le coût de la compétence transférée depuis le 1^{er} janvier 2020 en ce qui concerne les eaux pluviales, une fois le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) adopté et validé par les communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la CLETC du 9 septembre 2019,

Vu la délibération n° 20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France révisant les attributions de compensation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

1°) approuve la révision de l'attribution de compensation telle que proposée dans la délibération n°20.101 du 18 juin 2020 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

oOo

<u>2020/11/13-10</u>	<u>DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE DANS LES COMMISSIONS DE TRAVAIL DE LA CARPF</u>
----------------------	---

Commissions	TITULAIRE		SUPPLEANT	
Finances et budget	Armand	JACQUEMIN	Michèle	PICCOLINI
Aménagement du territoire, rénovation urbaine, logement et habitat	Bruno	GARNIER	Damien	LANNETTE-CLAVERIE
Développement durable, ordures ménagères, trame verte et bleue	Yahia	MATAICHE	Mathieu	PAQUIT
Eau, assainissement et GEMAPI	Sylvie	FROMENTIN	Armand	JACQUEMIN
Mobilités et déplacements	Damien	LANNETTE-CLAVERIE	Sonia	RUBIO
Petite enfance, handicap et personnes âgées	Philippe	GOVIGNON	Michelle	ANDRIEUX
Sécurité, sûreté et vidéoprotection	Hania	COUSTENOBLE	Mathieu	PAQUIT
Bâtiments intercommunaux, travaux, voiries	Philippe	GOVIGNON	Damien	LANNETTE-CLAVERIE
Sports	Mathieu	PAQUIT	Sonia	RUBIO
Développement numérique, fonds européens, commerce et artisanat	Damien	LANNETTE-CLAVERIE	Jocelyne	KOKOT
Informatique	Damien	LANNETTE-CLAVERIE	Jocelyne	KOKOT
Culture et patrimoine	Hania	COUSTENOBLE	Sonia	RUBIO
Schéma agricole, ruralité, maintien des services publics	Paul	MOREL	Bruno	GARNIER
Politique de la ville et prévention de la délinquance, formation, emploi et insertion professionnelle	Yahia	MATAICHE	Thierry	GILL

oOo

2020/11/13-11

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES AE 14 ET AE 102 -
RACCORDEMENTS**

Monsieur LANNETTE-CLAVERIE rappelle l'exploitation en maraîchage des parcelles AE 14 et AE 102 par Madame MASSAT-COLLIN,
Vu la délibération 2019/01/21-1 du 21 janvier 2019,

Vu la demande de l'occupante d'obtenir une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une durée de 9 ans,

Vu la proposition de raccorder le terrain en eau et électricité,

Monsieur le Maire souligne l'intérêt de développer ce projet pour la commune, à l'heure de la valorisation des circuits courts.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit des parcelles AE 14 et AE 102 pour une durée de 9 ans.

DECIDE de procéder aux travaux de raccordement en eau et électricité.

oOo

2020/11/13-12

VENTE DE LA PARCELLE AI 0008

Monsieur le Maire rappelle le projet de vente de la parcelle AI 008 qui n'a pas abouti faute de preuve de titre de propriété par la commune.

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3221-1 du Code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que l'estimation du bien par le service des Domaines n'est pas obligatoire pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (Monsieur MATAICHE, intéressé dans le cadre du présent dossier, ne prend pas part au vote)

- **DONNE** son accord de principe pour la vente de la parcelle AI 008 aux consorts MATAICHE au prix de 10 € le mètre carré.
- **CHARGE** l'acquéreur de contacter son office notarial qui indiquera à la commune la marche à suivre pour faire aboutir la cession.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes chez le notaire et à faire dresser tout document nécessaire à la vente.

oOo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale » et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) ».

Vu la délibération n° 2019/06/17-4 du 17 JUIN 2019 relative à l'adhésion de la commune de Moussy le Vieux au Groupement d'Intérêt Public ID 77

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77,

Le Conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE M. LANNETTE-CLAVERIE Damien comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

oOo

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée d'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136 ;

Considérant que la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 d'accès au logement et un urbanisme rénové prévoit que « Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II » ;

Considérant que l'article 136 de ladite loi prévoit que si au moins un quart des communes membres de la communauté d'agglomération, représentant au moins 20% de la population, s'opposent au transfert de plein droit de ladite compétence à la communauté d'agglomération, ce transfert de compétence n'a pas lieu ;

Considérant que cette décision d'opposition au transfert automatique en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 ;

Considérant l'approbation récente du SCOT de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la nécessité d'avoir une vision sur l'évolution de ce projet commun ;

Considérant que dans ces conditions il n'apparaît pas opportun de transférer la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Entendu le rapport du Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1°) s'oppose au transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

oOo

<u>2020/11/13-15</u>

<u>RECOURS A UN AVOCAT OU UN JURISTE EN MATIERE D'URBANISME</u>
--

Compte tenu des différents projets d'urbanisme émergents actuellement sur la commune et compte tenu des enjeux qui en découlent en matière de construction et de logements, il est proposé de prendre conseil auprès d'un avocat / juriste.

Après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de prendre les services d'un avocat / juriste pour accompagner la commune en matière d'urbanisme.

oOo

<u>2020/11/13-16</u>

<u>CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</u>

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'accroissement de l'activité aux services techniques et notamment dans le domaine des espaces verts, il y a lieu de créer un emploi d'agent des services techniques spécialisé dans espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent d'adjoint des services techniques polyvalent des espaces verts pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires pour une durée de 6 mois, du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint des services techniques (1^{er} échelon).

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2021.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

§§§§§§§§§§§§§§§§

La séance est levée à 19 h 40.

Signeront :

Armand JACQUEMIN	
Philippe GOVIGNON	
Michèle PICCOLINI	
Damien LANNETTE-CLAVERIE	
Hania COUSTENOBLE	
Michèle ANDRIEUX	
Chloé CHAUMETTE	ABSENTE

Sylvie FROMENTIN	
Bruno GARNIER	
Thierry GILL	ABSENT
Jocelyne KOKOT	
Yahia MATAICHE	
Paul MOREL	
Mathieu PAQUIT	
Sonia RUBIO	